

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT CORIOLIS TELECOM

APPLICABLES AU 1^{ER} OCTOBRE 2019

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- 1.1** CORIOLIS TELECOM
CORIOLIS TELECOM est un opérateur mobile virtuel qui utilise, selon les offres, pour le départ d'accès, les réseaux GSM (Global System for Mobile Communication) et/ou UMTS (Universal Mobile Télécommunication Système) et/ou LTE (Long Term Evolution) de l'Opérateur SFR ou de l'Opérateur Orange SA ou de tout autre opérateur avec qui CORIOLIS TELECOM pourrait contracter, pour fournir des services de radiocommunication (ci-après "le Service") sous la marque CORIOLIS.
- 1.2** L'Abonné
L'Abonné est la personne domiciliée en France métropolitaine ou justifiant d'un lien stable avec la France métropolitaine (contrat de travail non temporaire et à temps complet ou inscription à des cours à temps complet dans un établissement d'enseignement supérieur) signataire du présent contrat, détentrice d'une carte SIM et/ou d'une carte USIM.
- 1.3** Le ou les Opérateur(s)
Personnes morales responsables de l'implantation et de la gestion des réseaux GSM et/ou UMTS et/ou LTE.
- 1.4** La Carte désigne indifféremment les cartes ci-après définies :
- Carte SIM : Carte à microprocesseur de taille ISO ou de taille réduite (micro-SIM) à introduire dans le terminal de téléphonie mobile (ci-après "le Terminal") permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau GSM.
- Carte USIM : carte à microprocesseur à introduire dans le Terminal, permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau UMTS
- 1.5** Tiers-Payeur
Le Tiers-Payeur est la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant aux Services fournis à l'Abonné.
- 1.6** Le Terminal
Matériel mobile agréé GSM et/ou UMTS et/ou LTE permettant de recevoir une Carte en vue d'émettre et de recevoir des communications.
- 1.7** Le ou les Service(s)
1.7.1 Le service de radiocommunication publique fourni à titre principal par CORIOLIS TELECOM dans les zones couvertes par le réseau exploité par l'Opérateur selon les normes GSM et/ou UMTS et/ou LTE et permettant à un Abonné d'émettre et de recevoir des communications et/ou des messages écrits (SMS ou MMS) nationales et internationales par l'intermédiaire d'un Terminal compatible, depuis la France métropolitaine et en cas de souscription à l'option, depuis l'étranger, dès lors que ce dernier se trouve dans la zone couverte par les relais en service, sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement du Terminal demandeur.
- 1.7.2** Les services complémentaires actuels et/ou futurs de CORIOLIS TELECOM tels que l'accès à l'Internet mobile, l'accès au service WAP, ou l'accès à des contenus multimédias, ces services étant accessibles, sous réserve de disposer d'un Terminal compatible, à des conditions précisées dans le catalogue de service CORIOLIS TELECOM qui pourrait s'ajouter au Service automatiquement ou sous réserve de la souscription d'option(s) spécifique(s) (les « Options ») et tels qu'ils sont désignés dans le formulaire de souscription signé par l'Abonné ou dans le Guide Tarifaire.
- 1.7.3** La connexion à des réseaux de radiotéléphonie publique numérique exploités par d'autres Opérateurs que l'Opérateur (ci-après "Opérateur Tiers"), à la condition toutefois que les accords nécessaires aient été passés entre l'Opérateur et les Opérateurs Tiers concernés. L'accès aux services proposés sur ces réseaux est limité aux options accessibles sur les réseaux exploités par ces Opérateurs Tiers.
- 1.8** Portabilité ou conservation du numéro
La Portabilité ou conservation du numéro permet à l'Abonné de conserver son numéro de téléphone en changeant d'opérateur. Cette demande peut être faite lors de la souscription d'un contrat d'abonnement CORIOLIS TELECOM (Portabilité Entrante) ou lors d'une demande de résiliation (Portabilité Sortante).
Portabilité Entrante : opération qui permet au client d'un opérateur mobile métropolitain de conserver le numéro mobile lui ayant été attribué par ledit opérateur lorsqu'il souscrit un Contrat d'Abonnement avec Coriolis Telecom.
Portabilité Sortante : opération qui permet à l'Abonné de transférer l'usage du numéro mobile lui ayant été attribué par Coriolis Telecom vers un nouvel opérateur mobile métropolitain en cas de souscription à une offre de télécommunication mobile auprès dudit opérateur.
- 1.9** Opérateur Donneur : dans le cadre d'une procédure de conservation du numéro, désigne l'opérateur mobile métropolitain à partir duquel le numéro mobile de l'Abonné est porté.
- 1.10** Opérateur Receveur : dans le cadre d'une procédure de conservation du numéro, désigne l'opérateur mobile métropolitain auprès duquel l'Abonné souscrit un nouveau contrat d'abonnement et vers lequel le numéro mobile de l'Abonné est porté.
- 1.11** Site Espace Client ou Site désigne le Site web, extranet client de CORIOLIS TELECOM, accessible à ce jour à l'adresse <https://coriolis.com>, dont l'accès à la partie privative de chaque Abonné est soumis : i) à l'identification de ce dernier au moyen d'un login (correspondant à son numéro d'appel) associé à un mot de passe devant être personnalisé par l'Abonné et dont il a la seule garde et, ii) à l'utilisation de moyens de matériels, logiciels et d'accès à internet, de l'Abonné à sa seule charge. Tout Abonné souscrivant au Service a automatiquement accès au Site et reçoit son mot de passe par courriel. L'usage du Site est régi par les Conditions Générales d'Utilisation disponibles en ligne sur le Site, ce que l'Abonné reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement définissent les conditions dans lesquelles CORIOLIS TELECOM fournit l'accès aux Services à ses Abonnés. Les documents formant le Contrat d'Abonnement liant l'Abonné à CORIOLIS TELECOM sont les suivants : les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les Conditions Particulières dans lesquelles sont définis le Service principal souscrit par l'Abonné ainsi que les Services complémentaires et/ou optionnels, les éventuelles Conditions Spécifiques précisant un Service particulier, les tarifs des offres de Services tels que définis dans le Guide Tarifaire ou les Fiches Tarifaires établis par CORIOLIS TELECOM et le cas échéant le Mandat de prélèvement SEPA. La souscription à tout Contrat d'Abonnement implique l'adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales d'Abonnement.
En cas de souscription à distance sur le site www.coriolis.com l'Abonné est invité à télécharger et sauvegarder les Conditions Générales d'Abonnement, les éventuelles Conditions Spécifiques ainsi que le Guide et/ou la Fiche Tarifaire qui lui sont communiqués et dont il doit prendre connaissance avant l'acceptation du Contrat afin de pouvoir les sauvegarder et les consulter ultérieurement.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ABONNÉ ET/OU LE TIERS-PAYEUR

- 3.1** Toute personne physique doit fournir son état-civil, ses coordonnées à jour, ainsi que les documents suivants :
- un justificatif d'identité (CNI ou passeport délivré par l'Etat Français ou carte d'identité de l'Union Européenne) en cours de validité, et pour les étrangers soumis à cette réglementation, une carte de séjour ou de résident délivrée par l'Etat français en cours de validité.
- un relevé d'identité bancaire (ou postal ou de caisse d'épargne) d'un compte domicilié en France métropolitaine au nom de l'Abonné,
- un chèque annulé accompagné d'un justificatif de domicile ou, à défaut, un numéro de carte de crédit associé au relevé d'identité bancaire,
- en cas de souscription à distance, un exemplaire des Conditions Particulières signé par l'Abonné.
- 3.2** Toute personne morale de droit privé et tout commerçant ou artisan doit fournir les documents suivants :
- un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers ou tout document équivalent, datant de moins de trois (3) mois,
- un justificatif d'identité du souscripteur, personne physique habilitée à souscrire le contrat d'abonnement en son nom ou au nom de la personne morale, ou un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique,
- un relevé d'identité bancaire au nom, selon le cas, de la personne physique, ou de la personne morale,
- un chèque annulé,
- en cas de souscription à distance, un exemplaire des Conditions Particulières signé par la personne physique habilitée à agir au nom de la personne morale.
- 3.3** Toute personne morale de droit public doit fournir ses coordonnées à jour, ainsi que les documents suivants :
- tout document comportant les mentions légalement requises pour la désignation de la personne morale Abonnée et, si nécessaire, de l'organisme débiteur,
- un justificatif d'identité du souscripteur personne physique,
- un chèque annulé,
- en cas de souscription à distance, un exemplaire des Conditions Particulières signé par la personne physique agissant au nom de la personne morale, dûment mandatée.
- 3.4** En cas de souscription associée à une demande de conservation du numéro, toute personne doit communiquer à CORIOLIS TELECOM son numéro mobile, son numéro relevé d'identité Opérateur (RIO) ainsi qu'une facture de moins de trois (3) mois auprès de son ancien Opérateur (Opérateur Donneur). Elle reconnaît être titulaire du numéro à conserver et garantit CORIOLIS TELECOM contre tout recours d'un tiers se disant titulaire du numéro concerné. Si le numéro RIO est rattaché au compte d'une entreprise, un document à en-tête de l'entreprise signé par son représentant légal autorisant la conservation du numéro concerné devra être fourni à la souscription du contrat. Le droit à la conservation du numéro est acquis sous réserve du respect des critères d'éligibilité, ce qui implique notamment que le numéro porté doit toujours être actif le jour du portage et ne fait pas déjà l'objet d'une autre demande de portabilité. La demande de conservation du numéro vaut demande de résiliation du contrat de l'Abonné auprès de l'Opérateur Donneur dans un délai maximum de trois (3) jours (hors dimanche et jours fériés), sauf demande expresse de l'Abonné de bénéficier d'un délai plus long qu'il aura pris soin de préciser et sous réserve de la disponibilité de l'accès. La résiliation de l'ancien abonnement prend effet avec le Portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement et notamment à cet égard du paiement d'éventuels frais ou pénalités de résiliation, ce dont l'Abonné reconnaît être informé et accepter. Le délai de trois (3) jours court à compter de l'expiration des délais prévus en application du code de la consommation lorsque l'Abonné dispose d'un droit de rétractation et reproduits aux articles 5.3 et 5.4.
- 3.5** En cas de modification de tout ou partie des éléments fournis par l'Abonné lors de la souscription (adresse, domiciliation bancaire...), l'Abonné doit en informer sans délai CORIOLIS TELECOM.

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE - AVANCE SUR CONSOMMATION

- 4.1** Lors de la souscription du Contrat, CORIOLIS TELECOM se réserve la faculté d'exiger du futur Abonné le versement d'un dépôt de garantie lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :
- l'Abonné n'a pas souscrit préalablement d'autre Contrat d'Abonnement auprès de CORIOLIS TELECOM,
- l'Abonné est inscrit au fichier Préventel,
- les moyens de paiement associés au compte bancaire sont frappés d'interdiction par la Banque de France ou, s'agissant d'une carte bancaire, ne présentent pas de garanties quant à la réalisation d'un paiement de facture,
- un ou plusieurs incident(s) de paiements ont été constatés au titre des Contrats d'Abonnement que l'Abonné a souscrit avec CORIOLIS TELECOM,
- le nombre total de Contrats d'Abonnement souscrits par l'Abonné est égal ou supérieur à deux.
- 4.2** Par ailleurs, afin de garantir tout éventuel manquement aux obligations financières à la charge de l'Abonné, un dépôt de garantie sera exigé de l'Abonné.
- 4.3** Le montant du dépôt de garantie est indiqué dans le Guide ou la Fiche Tarifaire en vigueur au moment de la souscription. Le dépôt de garantie est non productif d'intérêts. Il sera restitué, sous déduction des sommes dues à CORIOLIS TELECOM, dans un délai de dix (10) jours à compter de la cessation de la situation ayant justifié son versement ou, à défaut, au terme du contrat d'abonnement sous réserve du paiement des factures restant dues.
- 4.4** En cours de Contrat, CORIOLIS TELECOM peut également exiger de l'Abonné une avance sur consommation :
- à l'occasion d'une demande de souscription d'une Option (provisoire ou permanente) s'il est abonné depuis moins de quatre (4) mois ou en cas d'incidents de paiement survenus au cours des douze (12) derniers mois, et dès lors que l'Abonné n'a versé aucun dépôt de garantie lors de la souscription du Contrat pour une même demande,
- ou en cas de dépassement de son forfait lorsque les communications hors forfait et/ou au-delà du forfait dépassent un montant de 60 €. Dans ce dernier cas, l'Abonné est informé par tout moyen et notamment par SMS du dépassement de ce seuil de 60 € ainsi que de l'éventuelle limitation de l'accès aux Services à la seule réception d'appels ou de la suspension de l'accès aux Services conformément à l'article 15.3 ci-après.
Le montant de l'avance sur consommation qui sera demandé à l'Abonné et dont ce dernier devra s'acquitter dans un délai de 7 jours est égal à la surconsommation dont celui-ci est redevable au moment de l'établissement de la demande d'avance

en appliquant les tarifs unitaires des usages hors et/ou au-delà du forfait définis dans le Guide ou la Fiche Tarifaire applicable au Contrat.
Une fois versée, l'avance est portée au crédit de l'Abonné et vient en déduction des sommes prélevées à l'Abonné lors de l'établissement de la facture mensuelle et le Service est rétabli conformément à l'article 15.3 ci-après.
4.5 Le dépôt de garantie ou l'avance sur consommation peut être réglé par l'Abonné par virement, carte bancaire ou chèque selon les modalités préalablement convenues avec CORIOLIS TELECOM.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ABONNEMENT

- 5.1** Le Contrat d'Abonnement prend effet à la date de la mise à disposition provisoire des Services.
- 5.2** La mise à disposition définitive des Services est subordonnée à la vérification par CORIOLIS TELECOM des documents devant être fournis tels que précisés à l'article 3 (dans le cadre de laquelle une vérification est opérée auprès du Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI)), au paiement préalable des sommes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS TELECOM, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation par l'Abonné ainsi, éventuellement, qu'au paiement d'un dépôt de garantie tels que prévus aux articles 4.1 et 4.2. Les informations communiquées par le FNCI ne sont pas conservées par Coriolis Telecom
En cas de déclaration erronée et/ou de fourniture de document irrégulier de la part de l'Abonné ou du Tiers Payeur, ou de non fourniture des garanties prévues à l'article 4, la mise à disposition provisoire des Services pourra être suspendue à l'issue d'un délai de trois (3) jours suivant la demande de régularisation non suivie d'effet formée par CORIOLIS TELECOM, jusqu'à régularisation du dossier. A défaut de régularisation, le Contrat pourra être résilié par CORIOLIS TELECOM avec effet immédiat.
- 5.3** Souscription à distance et hors établissement (démarchage à domicile)
5.3.1 En cas de souscription ou de modification du Service effectuée à distance, ou hors établissement en application des L221-18 et suivants du code de la consommation, l'Abonné dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires pour exercer son droit de rétractation.
Ce délai court à compter de la livraison de la carte SIM en cas de souscription à distance, et à compter de la signature de la commande pour les contrats conclus hors établissement
5.3.2 Pour exercer son droit de rétractation, l'Abonné adresse à CORIOLIS TELECOM dans le délai de quatorze (14) jours précité le formulaire de rétractation prévu à cet effet, ou un courrier en ce sens, de préférence par recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Coriolis Télécom Service client – TSA 21986 – 92894 Nanterre Cedex
5.3.3 L'Abonné se doit de renvoyer ou de restituer, à ses frais, la (les) carte(s) SIM et le(s) Terminal(aux) dans son (leur) emballage d'origine, complet(s) et en parfait état, accompagnés(s) de tous les accessoires éventuels, notices d'emploi et documentations à CORIOLIS TELECOM à l'adresse mentionnée ci-dessus dans les quatorze (14) jours suivant la communication de sa décision de se rétracter. En cas de non-retour du matériel et après mise en demeure, l'Abonné sera redevable du prix du Terminal sans abonnement et/ou du prix de la Carte SIM fixé forfaitairement à la somme de douze (12) euros.
5.3.4 CORIOLIS TELECOM remboursera à l'Abonné toutes les sommes versées dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle elle a été informée de sa décision de se rétracter. En cas de souscription d'un abonnement associé à l'envoi d'un Terminal, ce délai est prolongé jusqu'à la réception du matériel ou jusqu'à ce que l'Abonné fournisse une preuve de l'expédition du Terminal. La date retenue sera celle du premier de ces faits.
5.3.5 L'Abonné qui souhaite pouvoir utiliser le Service avant l'expiration du délai de rétractation mentionné ci-dessus, doit adresser sa demande (i) soit par email à l'adresse suivante : suivicommande@coriolis.fr, (ii) soit par courrier, de préférence recommandé, à l'adresse mentionnée ci-dessus, (iii) soit cocher la case prévue à cet effet lors d'une souscription d'une offre sur le site marchand www.coriolis.com ou sur les conditions particulières d'une offre souscrite à distance. Cette possibilité est interdite dans les sept (7) premiers jours de la conclusion d'un contrat conclu hors établissement.
En cas d'exercice du droit de rétractation après avoir fait usage du Service, l'Abonné est informé que CORIOLIS TELECOM lui facturera l'abonnement et/ou les options au prorata de la durée d'utilisation, le cas échéant, des communications exclues et/ou en dépassement du forfait. Il sera également facturé, le cas échéant, de la dépréciation du Terminal résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir le bon fonctionnement du matériel telles que personnalisation du Terminal (téléchargement de photos, musiques, vidéos, applications...) ou dégradations (boutons ou écran cassés, rayures...)
- 5.3.6** L'Abonné qui a souhaité utiliser le Service dans les conditions précitées à l'article 5.3.5 est informé que toute demande de portabilité de son numéro auprès d'un autre Opérateur pendant son délai de rétractation entraîne obligatoirement les obligations de renvoi ou de restitution du matériel à ses frais, de paiement du Service utilisé et, le cas échéant, de la dépréciation du Terminal dans les conditions identiques à celles définies aux articles 5.3.3 et 5.3.5. Dans cette hypothèse, CORIOLIS TELECOM remboursera à l'Abonné les sommes versées dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de portage effectif du numéro. En cas de souscription d'un abonnement associé à l'envoi d'un Terminal, ce délai est prolongé jusqu'à réception du matériel ou de la preuve de l'expédition de celui-ci. La date retenue sera celle du premier de ces deux faits.

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT

- 6.1** Sauf en cas de souscription d'une offre sans engagement ou stipulation contraire mentionnée dans les Conditions Particulières, le Contrat d'Abonnement est conclu pour une durée indéterminée, avec une période initiale minimale d'engagement de douze (12) mois ou de vingt quatre (24) mois. En cours de Contrat, l'Abonné peut souscrire à de nouveaux Services ou Options dans les conditions stipulées à l'article 9.4 ci-après (ex : modification de l'offre de Service souscrite, renouvellement de Terminal dans le cadre du programme de fidélité ...) pouvant entraîner l'entrée en vigueur d'une nouvelle période minimale d'engagement.
6.2 Le Contrat d'Abonnement associé à une période minimale d'engagement peut être résilié à tout moment par l'Abonné pendant cette période pour justes motifs, notamment dans les cas suivants : absence de couverture réseau au domicile principal de l'Abonné, surendettement de l'Abonné (notification de recevabilité en commission de surendettement des particuliers), chômage (suite à la rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée hors cas de souscription du Contrat de Service ou de réengagement de la période minimum d'engagement intervenue lors de la période de préavis, faillite personnelle, redressement ou liquidation

- 10.7 L'Abonné est entièrement responsable de l'utilisation de l'intégralité des Services liés à son abonnement jusqu'à l'expiration du Contrat d'Abonnement. Notamment, les Services commercialisés par CORIOLIS TELECOM et objet du Contrat sont destinés à l'émission et à la réception d'appels voix et/ou data entre personnes physiques, pour un usage personnel, non lucratif, non commercial et non contraire aux lois et règlements en vigueur et, ce en dehors de tout usage particulier. A ce titre, l'Abonné s'engage à utiliser le Service souscrit conformément à l'usage pour lequel il a été défini et commercialisé. Les usages data de type peer to peer, newsgroups et voix sur IP sont interdits sauf mention contraire dans le Guide ou la Fiche Tarifaire. Tout détournement d'usage et notamment la commercialisation du Service (moyennant ou non une contrepartie financière), l'utilisation du Service avec un boîtier radio ou en tant que passerelle de réacheminement de communications (en émission ou en réception), de mise en relation, ou l'envoi en masse de messages de manière automatisée ou non, l'utilisation du Service de manière quasi permanente en dehors de la France métropolitaine, c'est-à-dire sans effectuer au moins un usage en France métropolitaine tous les deux (2) mois sont formellement prohibés sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate du Contrat par CORIOLIS TELECOM, pour faute de l'Abonné, ce dernier conservant la possibilité de démontrer l'existence d'une cause exonératoire de sa responsabilité en application des dispositions du droit commun. CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de facturer les redevances d'abonnement jusqu'au terme de la période minimale d'engagement en cours, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
- ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT**
- 11.1 Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payables à réception de facture, sauf stipulation contraire.
- 11.2 L'Abonné s'engage à payer ou à faire payer par le Tiers-Payeur le prix des Services et/ou prestations fournies dès réception de la facture.
- 11.3 Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur compte bancaire ou, postal ou de caisse d'épargne, par carte bancaire ou par chèque ; à défaut, par tout autre mode de paiement accepté au cas par cas par CORIOLIS TELECOM. L'Abonné optant pour le paiement par prélèvement automatique est dispensé de fournir le dépôt de garantie prévu à l'article 4.2 ci-avant. En cas de paiement par prélèvement, l'Abonné devra obligatoirement renseigner et remettre à CORIOLIS TELECOM le formulaire intitulé « Mandat de prélèvement SEPA ». La référence unique de Mandat dite « RUM » communiquée par CORIOLIS TELECOM devra être conservée par l'Abonné. Toute demande relative au Mandat (modification des coordonnées bancaire ou révocation) devra impérativement préciser le numéro RUM et être adressée au Service Clients à l'adresse suivante :
Service Clients - CORIOLIS TELECOM – TSA 21986 – 92894 NANTERRE cedex.
Toute somme due à CORIOLIS TELECOM par l'Abonné sera de plein droit, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement, porteur d'intérêts de retard sur la base de trois fois le taux d'intérêts légal.
- CORIOLIS TELECOM se réserve en outre le droit d'entreprendre toute action visant à obtenir le paiement de ses créances, ainsi que la réparation de son préjudice.
- ARTICLE 12 : CONDITIONS DE PAIEMENT PAR UN TIERS-PAYEUR**
- 12.1 CORIOLIS TELECOM pourra, après étude, accepter l'exécution des obligations financières de l'Abonné par un Tiers-Payeur.
- 12.2 CORIOLIS TELECOM s'engage à informer le Tiers-Payeur, en complément de l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présentes, de toute modification des tarifs des Services qu'il fournit à l'Abonné.
- 12.3 Au moment de la souscription du Contrat d'Abonnement, l'Abonné fournit une attestation signée par le Tiers-Payeur par laquelle celui-ci s'engage à payer le prix des Services fournis par CORIOLIS TELECOM à l'Abonné, dans les conditions prévues par l'article 11, accompagné du Mandat de prélèvement SEPA dûment renseigné.
- 12.4 L'Abonné s'engage à informer le Tiers-Payeur que ce dernier peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CORIOLIS TELECOM. Le Tiers-Payeur est libéré par le paiement de la première facture mensuelle qui suit la réception de la lettre recommandée.
- 12.5 La désignation d'un Tiers-Payeur n'exonère pas, en cas de défaillance de celui-ci, l'Abonné de son obligation de paiement.
- ARTICLE 13 : FACTURATION DES SERVICES**
- 13.1 CORIOLIS TELECOM établit mensuellement une facture sur support durable électronique disponible dans l'Espace Client en ligne. L'Abonné est informé de la disponibilité de la facture par courrier électronique ou par SMS. Chaque facture restera accessible via cet Espace pendant une durée de douze (12) mois. Sur simple demande lors de la souscription ou en cours de l'abonnement, l'Abonné pourra bénéficier de l'envoi de ses factures à venir sur support papier par courrier postal. Si la demande intervient en cours de Contrat, elle est prise en compte dix (10) jours ouvrés après la date cette demande.
Les factures mensuelles comprennent :
a) Les redevances d'abonnement mensuelles perçues d'avance,
b) Le montant des communications passées,
c) Le cas échéant :
1 - les frais de mise en service de la ligne,
2 - les prestations complémentaires,
3 - les autres frais dus en vertu des présentes.
d) La date de fin d'engagement.
Le décompte des éléments de facturation établi par l'Opérateur et servant de base à la facture est opposable à l'Abonné en tant qu'élément de preuve.
- 13.2 Selon la modalité de paiement choisie, la facture est adressée soit à l'Abonné, soit au Tiers-Payeur. Dans le cadre du prélèvement SEPA, l'Abonné et/ou le Tiers-Payeur seront informés au moins cinq (5) jours avant la date d'échéance du prélèvement, ce que l'Abonné et/ou le Tiers-payeur acceptent expressément.
- 13.3 Dans le cadre des achats multimédias, le coût des services payants mis à disposition par des prestataires de services (éditeurs de contenus) sur les kiosques de services et les bouquets WAP est communiqué à l'Abonné lors de la validation de son achat. Coriolis Télécom ne saurait être tenue pour responsable de l'exécution et/ou de la défaillance du prestataire dans ses obligations de services ou de contenus de service, Coriolis Télécom n'intervenant que pour facturer le prix du service multimédia pour le compte de l'éditeur de contenu concerné. CORIOLIS offre néanmoins à ses Abonnés la possibilité d'activer un système de contrôle parental leur permettant de bloquer l'accès à certains services de contenu tel que cela est précisé à l'article 14.5 ci-après.
- 13.4 L'attention de l'Abonné est attirée sur le fait que les systèmes de communication et/ou d'information incorporés par certains constructeurs dans leurs véhicules automobiles permettent d'enrichir par exemple les fonctionnalités du GPS, en accédant à des services multimédias générant des communications data au moyen d'une carte SIM lorsque cette dernière est couplée avec ledit système préinstallé dans le véhicule (ex : connexions bluetooth et/ou carte SIM jumelle). En fonction du Service souscrit par l'Abonné, ce dernier pourra en conséquence se voir facturer des communications data hors ou au-delà du forfait ce qu'il reconnaît et accepte expressément. Pour plus d'information, l'Abonné est invité à contacter son Service Client.
- 13.5 L'Abonné peut bénéficier de la facturation détaillée gratuite, sur demande auprès du Service Client de CORIOLIS TELECOM.
- ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DE CORIOLIS TELECOM**
- 14.1 Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier, aux dispositions de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, CORIOLIS TELECOM prend toutes les dispositions pour assurer la permanence, la continuité et la qualité de son service de radiotéléphonie publique numérique GSM, UMTS et LTE dans la zone de couverture, sauf dans les cas de force majeure visés à l'article 16 et dans les limites de responsabilité figurant à l'article 14.2.
- 14.2 La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait être engagée :
- en cas d'inexécution par l'Abonné de ses obligations, notamment de son obligation de paiement,
- du fait des prestations rendues par des prestataires de services indépendants auxquelles l'Abonné peut avoir accès par l'intermédiaire des services vocaux ou Internet mobile,
- en cas de cessation de l'autorisation d'exploitation du Service sur décision de l'autorité publique ;
- en cas de force majeure, telle que définie à l'article 16,
- en cas de litige lié à la souscription d'un service via le WAP ou l'Internet par l'Abonné. Ce dernier devra donc porter sa réclamation à l'éditeur du service.
- 14.3 Obligations spécifiques liées à l'internet mobile ou au WAP
CORIOLIS TELECOM n'est pas responsable des éventuelles conséquences dommageables pour l'Abonné du fait de l'accès, de la prise de connaissance ou de l'usage de contenus disponibles sur le réseau Internet/WAP. Elle s'engage toutefois à mettre en œuvre tous les moyens lui permettant de veiller au respect de la législation, notamment dans ses rapports avec ses fournisseurs de service ou de contenus.
Compte tenu du secret dont doivent bénéficier les correspondances privées, CORIOLIS TELECOM n'exerce aucun contrôle sur le contenu ou les caractéristiques des données reçues ou transmises par l'Abonné sur le Réseau et/ou sur le réseau Internet. Toutefois, pour assurer une bonne gestion du système d'accès au réseau Internet, CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de supprimer tout message ou d'empêcher toute opération de l'Abonné susceptible de perturber le bon fonctionnement du Réseau ou du réseau Internet ou ne respectant pas les règles de fonctionnement, d'éthique et de déontologie.
Il peut être fait exception à cette règle de confidentialité dans les limites autorisées par la loi, à la demande des autorités publiques et/ou judiciaires.
CORIOLIS TELECOM informe l'Abonné qu'internet n'est pas un réseau sécurisé. Dans ces conditions, il appartient à l'Abonné de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels notamment de la contamination d'éventuels virus circulant sur le réseau internet ou de l'intrusion d'un tiers dans le système de son Terminal à quelque fin que ce soit et de procéder régulièrement à des sauvegardes. CORIOLIS TELECOM informe également l'Abonné que l'intégrité, l'authentification et la confidentialité des informations, fichiers et données de toute nature qu'il souhaite échanger sur le réseau internet ne peuvent être garanties sur ce réseau. L'Abonné ne doit donc pas transmettre via ce réseau des messages dont il souhaiterait voir la sécurité garantie de manière infailable. CORIOLIS TELECOM attire l'attention de l'Abonné sur la diversité et la nature des contenus et services accessibles sur internet/WAP et notamment, sur l'existence de contenus susceptibles de heurter les mineurs. Aussi, CORIOLIS TELECOM met à la disposition de l'Abonné un contrôle parental mobile permettant de limiter l'accès aux contenus sensibles. Le contrôle parental mobile peut être activé sur simple demande de l'Abonné formulée auprès du Service Client qui lui présentera les différents niveaux de contrôle parental disponibles.
- 14.4 Dans le cadre du service de présentation du numéro de l'appelant, la présentation du numéro de la ligne appellante ne peut être assurée dans certains cas et la responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait en conséquence être engagée, notamment :
- lorsque l'appelant a refusé la divulgation de son numéro,
- lorsque l'appel émane de l'étranger ou d'un réseau d'Opérateur Tiers si l'information n'est pas fournie par le réseau d'origine,
De même, CORIOLIS TELECOM n'est pas responsable, ce que l'Abonné reconnaît et accepte, de l'exploitation par le Terminal de l'information fournie dans le cadre du service de présentation de l'appelant. Il appartient à l'Abonné de s'assurer, lors de l'acquisition de son Terminal, du contenu et de la forme sous laquelle le Terminal restitue cette information.
- 14.5 L'Abonné qui en fait la demande peut recevoir, après investigation, une indemnisation en cas de retard ou d'abus dans la mise en œuvre de la procédure de Portabilité. Pour ce faire, l'Abonné doit adresser par écrit une demande soit à l'Opérateur Donneur pour les cas d'abus (limitativement en cas de portage à l'insu de l'Abonné) soit à l'Opérateur Recepteur pour les cas de retard (limitativement en cas de i) reprogrammation d'un portage planté qui ne résulte pas d'une inéligibilité de demande, d'un souhait explicite de l'Abonné ou d'une indisponibilité d'accès, ii) incapacité de l'Abonné à recevoir ou émettre des communications au lendemain du portage, iii) absence de prise en compte de la demande de portage formulée par l'Abonné).
- 14.6 La responsabilité de CORIOLIS TELECOM, si elle est établie, est limitée à la réparation des dommages directs, à l'exclusion, pour les Abonnés professionnels, des dommages qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance de CORIOLIS TELECOM, tels que les pertes d'exploitation ou les préjudices commerciaux.
- ARTICLE 15 : SUSPENSION OU LIMITATION DES SERVICES**
- 15.1 CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de suspendre ou de limiter l'émission des appels, l'accès aux Services souscrits par l'Abonné, après avoir avisé ce dernier par tout moyen resté sans effet dans le délai imparti, en cas d'inexécution d'une des obligations de l'Abonné prévues à l'article 10, dans le cas visé à l'article 8.5, ou dans l'attente d'un dépôt de garantie ou de l'avance sur consommation pour les motifs visés à l'article 4, ou en cas de non versement de ceux-ci.
- 15.2 Suspension liée aux modalités de paiement :
- 15.2.1 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture et après relance par lettre simple ou SMS, restée sans effet dans le délai imparti, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS TELECOM.
En cas de non-paiement faisant suite à plusieurs incidents de paiement, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS TELECOM, sans préavis.
- 15.2.2 Dans l'hypothèse du paiement par un Tiers-Payeur, les Services pourront être suspendus par CORIOLIS TELECOM, en application de l'article 15.2.1 des présentes, si le Tiers-Payeur manque à son obligation de paiement.
- 15.2.3 Dans l'hypothèse prévue à l'article 15.2.2, la suspension n'intervient pas si l'Abonné a réglé lui-même les factures afférentes à son ou ses propre(s) abonnement(s).
- 15.3 Suspension ou limitation des Services pour autres motifs :
En cas de dépassement du seuil de consommation prévu à l'article 4.4, CORIOLIS TELECOM, qui aura informé préalablement l'Abonné du prochain franchissement de seuil par tous moyens, pourra limiter l'accès aux Services à la seule réception d'appels ou suspendre l'accès au Service jusqu'au règlement par l'Abonné de l'avance sur consommation visée à l'article 4.4. Dans cette hypothèse, l'Abonné qui aura procédé au règlement de l'avance sur consommation pourra demander à CORIOLIS TELECOM de remettre sa ligne en service. La remise en service de la ligne interviendra après encaissement effectif de l'avance par CORIOLIS TELECOM. Par ailleurs, la suspension des Services peut intervenir pour des dettes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS TELECOM, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné.
- 15.4 Conséquences de la suspension ou de la limitation des Services :
L'Abonné et le Tiers-Payeur restent redevables de l'abonnement pendant la période de suspension ou de limitation des Services.
- ARTICLE 16 : INTERRUPTION DE SERVICE - FORCE MAJEURE**
- 16.1 Les Services peuvent être interrompus en cas de force majeure. Les cas de force majeure sont ceux retenus par les tribunaux français.
- 16.2 En cas d'interruption des Services pour cause de force majeure dont la durée excéderait quinze (15) jours, le Contrat d'Abonnement pourra être résilié sans que l'Abonné puisse prétendre à aucune indemnité.
- 16.3 Les opérations techniques de Portage entre l'Opérateur Donneur et l'Opérateur Recepteur, le jour du portage, peuvent entraîner une interruption des services d'une durée maximum de quatre (4) heures. La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait être engagée du fait de cette interruption de service liée aux opérations techniques de portage si cette dernière est inférieure à 4 heures.
- ARTICLE 17 : RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT**
- 17.1 Résiliation du fait de CORIOLIS TELECOM :
CORIOLIS TELECOM pourra résilier le Contrat d'Abonnement sans nouvelle mise en demeure si, dix (10) jours après la suspension des Services, l'Abonné ou le Tiers-Payeur ne s'est pas acquitté de ses obligations, notamment de ses obligations de paiement. En outre, CORIOLIS TELECOM peut résilier le Contrat d'Abonnement en cas d'arrêt de la commercialisation d'une offre de Service en en informant l'Abonné avec un préavis d'un mois (1). Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 17.3.1 ne sont pas applicables.
- 17.2 Résiliation du fait de l'Abonné :
- 17.2.1 A l'issue de la période minimale initiale d'engagement stipulée à l'article 6.1 ou de toute période minimale suite à un réengagement, comme dans le cas d'une offre sans engagement, l'Abonné peut mettre fin au Contrat à tout moment. Nonostante ce qui précède, l'Abonné ayant souscrit une offre avec une durée minimale d'engagement de vingt-quatre (24) mois à la faculté de mettre fin au Contrat de façon anticipée à l'issue du 12e mois d'engagement, sous réserve des dispositions de l'article 17.3.1.
Lorsque l'Abonné souhaite résilier sa ligne tout en conservant son numéro de téléphone, celui-ci doit contacter le service vocal d'information accessible gratuitement depuis sa ligne mobile au numéro 3179, afin d'obtenir son relevé d'identité Opérateur (RIO) et une confirmation de ce numéro par sms. L'Abonné doit ensuite communiquer ces informations à l'Opérateur Recepteur de son choix qu'il mandate pour conserver son numéro et résilier sa ligne. La résiliation de la ligne interviendra alors dans un délai maximum de trois (3) jours (hors dimanche et jours fériés) avec le Portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles prévues à l'article 17.3.1. Dans les cas de Portabilité Sortante, CORIOLIS TELECOM en tant qu'Opérateur Donneur n'est pas responsable des incidents de Portabilité du numéro intervenant chez l'Opérateur Recepteur, ou encore résultant d'une faute imputable à l'Abonné : l'Abonné doit notamment veiller à ce que le numéro soit actif jusqu'au jour de la Portabilité et ne fasse pas déjà l'objet d'une autre demande de Portabilité.
Lorsque l'Abonné souhaite résilier sa ligne sans conserver son numéro, celui-ci doit notifier son intention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CORIOLIS TELECOM.
La résiliation de son Contrat prend effet dix (10) jours après la date de réception de la demande écrite par CORIOLIS TELECOM sauf pour l'Abonné à préciser expressément dans sa demande que cette résiliation prenne effet à une date ultérieure qu'il aura pris soin de définir.
- 17.2.2 En cas de décès de l'Abonné, le Contrat peut être résilié avec effet immédiat, soit par les ayants droit, soit par CORIOLIS TELECOM. La poursuite du Contrat par les ayants droit, préalablement agrées par CORIOLIS TELECOM, entraîne leur adhésion aux présentes Conditions Générales d'Abonnement.
- 17.2.3 A l'issue de l'éventuelle période minimum d'engagement associée à une Option telle que stipulée dans le Guide ou la Fiche Tarifaire correspondante, comme dans le cas d'une Option sans engagement ou dans le cas prévu à l'article 9.3, l'Abonné peut mettre fin à tout moment à une Option par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Service Clients de CORIOLIS TELECOM. Il est expressément entendu que la résiliation d'une Option n'entraîne pas la résiliation du Contrat pour le Service auquel elle se rattache. La résiliation de l'Option interviendra dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception par CORIOLIS TELECOM de la demande écrite de résiliation. En cas de résiliation d'une Option pendant sa période minimum d'engagement, il sera fait application des dispositions de l'article 17.3.1 ci-après.
- 17.3 Conséquences de la résiliation :
- 17.3.1 Dans tous les cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles. En cas de résiliation pendant la période minimale d'engagement du Service et/ou d'une Option, les redevances d'abonnement relatives au Service et/ou à l'Option, sont dues jusqu'au terme de cette période sous réserve toutefois de la résiliation anticipée dans le cadre d'une période minimale d'engagement de vingt-quatre (24) mois dans les conditions prévues à l'article 17.2.1 pour laquelle seul le quart du montant des redevances d'abonnement pour la fraction non échue de la période minimum d'engagement est dû.
- 17.3.2 Le dépôt de garantie et/ou les sommes versées d'avance sont restitués dix (10) jours après la constatation par CORIOLIS TELECOM de l'extinction de la dette de l'Abonné.
- ARTICLE 18 : CESSIION**
- 18.1 L'Abonné peut céder ou transférer le Contrat, à titre gratuit, à tout tiers remplissant les mêmes conditions que l'Abonné, sous réserve d'être à jour de l'ensemble des sommes dues et de fournir à CORIOLIS TELECOM les mêmes documents que ceux nécessaires lors de la souscription au Contrat, accompagnés d'une autorisation écrite du cessionnaire. Une fois ces documents reçus et afin de régulariser la situation, CORIOLIS TELECOM adressera à l'Abonné un dossier de transfert de titulaire qui formalisera la cession du Contrat et qui devra être retourné signé par l'Abonné et le cessionnaire.
- 18.2 CORIOLIS TELECOM peut céder ou transférer à un tiers, sous quelque forme que ce soit, le bénéfice du présent Contrat. L'Abonné ne peut se prévaloir de ce transfert pour résilier le Contrat dès lors que les conditions en sont inchangées.
- ARTICLE 19 : RECLAMATIONS**
- Toute réclamation relative à la conclusion, l'interprétation, ou à l'exécution des présentes doit être formulée auprès du Service Client par téléphone ou adressée par courrier à l'adresse suivante :
Service Clients - CORIOLIS TELECOM – TSA 21986 – 92894 NANTERRE cedex.
Le Service Clients s'engage à traiter la demande dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la réclamation et à apporter une réponse par tous moyens.
Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse obtenue, il a la possibilité de formuler, par écrit uniquement, un recours auprès du Service Consommateurs de CORIOLIS TELECOM, sous réserve que ses motifs soient identiques à ceux de sa demande initiale auprès du Service Client, à l'adresse suivante :
Service Consommateurs – CORIOLIS TELECOM – TSA 41988 – 92894 NANTERRE cedex.
Les réclamations sont traitées dans un délai d'un (1) mois à compter de leur réception par le Service Consommateurs.
Après épuisement des voies de recours amiables internes à CORIOLIS TELECOM, si un désaccord subsiste toutefois, l'Abonné est en droit de saisir gratuitement le médiateur des communications électroniques directement sur son site internet (www.mediateur-telecom.fr). Pour cela, il doit renseigner le formulaire en ligne disponible sur le site internet du médiateur ou sur simple demande auprès du Service Consommateurs.
- ARTICLE 20 : GENERALITES**
- Les dispositions contenues dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement issues du code de la consommation ne sont applicables qu'aux consommateurs et non professionnels.
Les présentes Conditions Générales d'Abonnement ainsi que le Contrat d'Abonnement sont soumis au droit français.
Tout différend qui ne trouve pas de solution amiable est soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.
Lorsque l'Abonné est commerçant, tout différend né à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes est soumis au Tribunal de commerce de Paris.